

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01453

Numéro SIREN : 883 175 341

Nom ou dénomination : 2DNT PATRIMOINE

Ce dépôt a été enregistré le 15/03/2022 sous le numéro de dépôt 4911

**2DNT Patrimoine**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 1008 euros**  
**Siège social : 33 Avenue du mas marié**  
**34980 St Clément de rivièrè**

**SIRET 883 175 341 - RCS Montpellier**

---

**PROCES-VERBAL MIXTE DES DECISIONS DU PRESIDENT en date du 23 NOVEMBRE 2021**

(Approbation comptes annuels 2020 + Poursuite d'activité)

Le 23 Novembre 2021, à 19h, à St Clément de Rivière,

**Monsieur Didier HOA**, associé unique de la société « 2DNT PATRIMOINE », Société par Actions Simplifiée à Associé Unique au capital de 1008 €, divisé en 10 080 actions de 0.10 €, et représentant en tant que tel la totalité des actions composant le capital de la société :

**1. A Préalablement exposé ce qui suit :**

En sa qualité de Président de la société, **Monsieur Didier HOA**, associé unique, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020 dans les formes prévues à l'article L.223-19 du Code de Commerce.

**2. A pris les décisions suivantes :**

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31.12.2020,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Constatation de la perte de la moitié du capital social et décision de la poursuite d'activité,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code du Commerce,
- Reprise des engagements souscrits pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

## **PREMIERE DECISION**

L'Associé unique approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31.12.2020, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, lequel fait apparaître une perte de 16 288 euros.

L'Associé unique prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code Général des Impôts qu'au cours de l'exercice écoulé, aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges déductibles au regard de l'article 39-4 du Code général des impôts.

L'Associé unique prend acte des modifications apportées aux règles de présentation et aux méthodes d'évaluation des comptes décrites et justifiées dans l'annexe.

## **DEUXIEME DECISION**

L'Associé unique décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2020 s'élevant à -16 288 Euros, de la manière suivante :

- Au poste « Report à Nouveau » -16 288 €

Cette affectation aura pour effet de porter le montant des capitaux propres à -15 280 euros.

Conformément à la l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'associé unique constate et approuve qu'aucun dividende n'a été distribué au titre du premier exercice de la société.

## **TROISIEME DECISION**

L'associé unique, sur la base du rapport de gestion rédigé sur les comptes de l'exercice clos le 31-12-2020, approuvés ce jour et statuant conformément aux dispositions de l'article L.223-42 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

L'associé unique, prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la Loi.

Il est rappelé que la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **QUATRIEME DECISION**

L'Associé unique déclare qu'il n'a été conclu aucune convention donnant lieu à l'application de la procédure prévue aux articles L 227-10 et suivants du Code de commerce au cours de l'exercice écoulé.

#### **CINQUIEME DECISION**

L'Associé unique décide, conformément aux dispositions de l'article L210-6 du Code du Commerce, de reprendre au compte de la société tous les actes et engagements souscrits en son nom préalablement à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, tels qu'ils figurent dans l'état annexé au présent procès-verbal.

#### **SIXIEME DECISION**

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Le Président  
**Didier HOA**

